MARCHES DE L'OFFICE NATIONAL DES FORÊTS

REGLEMENT DE LA CONSULTATION

(RC)

APPEL D'OFFRES OUVERT

(passé en application des articles L.2113-11 et R.2113-1, L.2124-2 et R.2124-2, R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la commande publique)

ACCORD-CADRE RELATIF A LA TIERCE MAINTENANCE APPLICATIVE DE LA SOLUTION SIG WEB DE LA BASE DE DONNEES RTM

ACCORD-CADRE N° 2026-9270-008

Objet de la consultation

Le marché porte sur des prestations de tierce maintenance applicative (corrective et évolutive) de la solution SIG WEB de la Base de Données Restauration Terrains de Montagne (BD RTM).

Pouvoir adjudicateur

L'ONF est l'Office national des forêts (ONF), établissement public à caractère industriel et commercial, immatriculé sous le numéro unique d'identification SIREN 662 043 116 Paris RCS dont le siège est situé au 2 bis avenue du Général Leclerc 94700 MAISONS-ALFORT, ci-après désigné l'ONF.

Date et heure limite de remises des offres :	**Le lundi 14 décembre à 12h00**

SOMMAIRE

1. IDENTIFICATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR 3

1.1. POUVOIR ADJUDICATEUR 3
1.2. PERSONNE SIGNATAIRE DE L'ACCORD-CADRE 3
1.3. PERSONNE HABILITEE A DONNER LES RENSEIGNEMENTS PREVUS AUX ARTICLES R.2191-59 ET R.2191-62 DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE (NANTISSEMENTS OU CESSIONS DE CREANCES) 3
1.4. PERSONNE AUPRES DUQUEL DES RENSEIGNEMENTS D'ORDRE TECHNIQUE PEUVENT ETRE OBTENUS ET EN CHARGE DE L'EXECUTION ET DU SUIVI DE L'ACCORD-CADRE 3
1.5. COMPTABLE ASSIGNATAIRE DES PAIEMENTS 3

2. CADRE DE LA CONSULTATION 5

2.1. OBJET DU MARCHE 5
2.2. NOMENCLATURE 5

3. . CARACTERISTIQUES DE L'ACCORD-CADRE 5

3.1 PROCEDURE 5
3.2 FORME DU MARCHE 5
3.3 DECOMPOSITION EN LOTS ET MODALITE D'ATTRIBUTION 5
3.4 PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES EVENTUELLES ET VARIANTES 5
3.5 DUREE DU MARCHE 6
3.6 LIEU D'EXECUTION DU MARCHE 6
3.7 MARCHES DE PRESTATIONS SIMILAIRES 6

4 CARACTERISTIQUES DE LA CONSULTATION 6

4.1 DELAI DE VALIDITE DES OFFRES 6
4.2 NATURE DES CONTRACTANTS 6

5 MODALITES DE RETRAIT DU DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES 7

5.1 MODALITES DE RETRAIT DU DOSSIER 7
5.2 COMPOSITION DU DOSSIER 7

6 MODALITES DE PRESENTATION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES 7

6.1 MODALITES DE PRESENTATION DES DOSSIERS 7
6.2 CONTENU DES DOSSIERS DE CANDIDATURES DE D'OFFRES 7
6.2.1 La candidature *7*
6.2.2 L'offre *8*

7 EXAMEN DES PLIS 8

7.1 EXAMEN DES CANDIDATURES 8
7.2 EXAMEN DES OFFRES 9

8 ATTRIBUTION DE L'ACCORD-CADRE 10

9 TRAITEMENT DES OFFRES ANORMALEMENT BASSES 10

10 AUDITIONS 11

11 PIECES A REMETTRE PAR LE CANDIDAT ATTRIBUTAIRE 11

11.1 AU TITRE DES PIECES MENTIONNEES A L'ARTICLE D.8222-5 OU D.8222-7 OU D.8222-8 DU CODE DU TRAVAIL 12
11.2 AU TITRE DES ATTESTATIONS ET CERTIFICATS SOCIAUX ET FISCAUX 12

12 DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES 12

13 DELAI DE MODIFICATION DE DETAIL AU DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES 12

1. IDENTIFICATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR

1.1. Pouvoir adjudicateur

L'ONF est l'Office national des forêts (ONF), établissement public à caractère industriel et commercial, immatriculé sous le numéro unique d'identification SIREN 662 043 116 Paris RCS dont le siège est situé au 2 bis avenue du Général Leclerc 94700 MAISONS-ALFORT, ci-après désigné l'ONF.

1.2. Personne signataire du marché

La personne signataire de l'accord-cadre est le directeur économique et financier de l'Office national des forêts.

1.3. Personne habilitée à donner les renseignements prévus aux articles R2191-59 et R.2191-62 du code de la commande publique nantissements ou cessions de créances)

La personne habilitée à donner les renseignements prévus aux articles R.2191-59 et R.2191-62 du code de la commande publique est :

Anthony MERCIER
2 bis avenue du Général Leclerc
94 700 MAISONS-ALFORT
Email : sg-p@onf.fr

1.4. Personne en charge de l'exécution et du suivi du marché

La personne en charge de l'exécution et du suivi du marché est le Chef du département Solutions Métiers et Géospatiales :

Eric GILLOTIN
2 bis avenue du Général Leclerc
94 700 MAISONS-ALFORT
Email : eric.gillotin@onf.fr

1.5. Comptable assignataire des paiements

Le comptable assignataire des paiements et auprès de qui doivent être faites toutes oppositions et significations est l'Agent Comptable Principal de l'ONF au siège de l'établissement.

2. CADRE DE LA CONSULTATION

2.1. Objet du marché

Le marché porte sur des prestations de Tierce Maintenance Applicative (corrective et évolutive) de la solution SIG WEB de la Base de Données Restauration Terrains de Montagne (BD RTM).

Le système est une application web d'interfaçage d'une base de données. L'objectif est de gérer les événements et le patrimoine associé à l'activité RTM (Restauration des Terrains de Montagne) de l'ONF.

2.1.1 la base de données RTM : historique

Pour conserver et organiser la connaissance concernant différents volets des « risques naturels en montagne », l'ONF-RTM consigne depuis de nombreuses années dans des bases de données (BDRTM), la description d'événements liés à des phénomènes naturels, l'inventaire, la description et le suivi d'ouvrages de protection, ainsi que les interventions et travaux liés à ces ouvrages (suivi technique et financier).

La BD RTM est un outil essentiel pour la mise en œuvre des MIG en montagne, commandées et financées par les deux ministères de tutelle :

- Le MASA, pour l'inventaire et le suivi des ouvrages RTM en forêts domaniales (380 000 ha de terrains acquis par le MAA au titre de sa politique RTM issue de la loi RTM de 1882). La plupart de ces terrains ayant été acquis dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique, l'Etat (MASA) a une obligation de moyens pour réaliser les interventions de prévention des risques à l'origine de la DUP. En 1972, il demande à l'ONF de mettre en place des services spécialisés RTM dans 10 départements (74, 73, 38, 05, 04 ,06, 66, 09, 31, 65) pour assurer la gestion des dispositifs de génie civil domaniaux RTM.

 Cette base de données d'inventaire et suivi des ouvrages est essentielle pour assurer cette mission de gestion patrimoniale dans les 10 départements RTM auxquels se sont depuis ajoutés deux autres départements (26 et 11)

 - 23 000 ouvrages décrits et gérés par les services RTM, regroupés en 2400 dispositifs de protection,
 - Planification des visites périodiques des dispositifs, diagnostic global de leur efficacité et suivi de l'état des ouvrages,
 - Suivi des interventions (projets de travaux, réalisation).

- Le MTECT, pour le suivi des événements marquants concernant les risques naturels dans 12 départements de montagne (le 64 remplaçant le 26 indiqué précédent pour les événements) :

 - 23 000 « sites » identifiés. *Un site est une zone géographique géolocalisée dans la BD RTM où se manifestent des phénomènes naturels à l'origine de risques : exemple un couloir d'avalanche ; le bassin versant d'un torrent ; une falaise d'où partent des blocs. Un site est donc le siège de dispositifs RTM ou d'au moins un évènement observé.*
 - 47 000 événements consignés à ce jour. *Un évènement est un phénomène étant survenu, localisé et daté. Il fait l'objet d'une fiche descriptive. Exemple : un glissement de terrain du 30 décembre 2012 sur le site de Jayères, Commune de Claix.*

Cette base de données de recensement des évènements est une aide indispensable pour la prévention des risques naturels en montagne, qui se traduit par la réalisation de plans de prévention des risques naturels (PPR) entre autres.

A la demande des tutelles, l'ONF a modernisé sa base de données, elle a fait l'objet d'un marché notifié en 2013 pour son développement et sa maintenance.

La description de la BD RTM figure au CCTP et ses annexes.

2.2. Nomenclature

Les références à la nomenclature communautaire (nomenclature CPV) sont les suivantes :

72000000	Services de technologies de l'information, conseil, développement de logiciels, Internet et appui
72267100	Maintenance de logiciels de technologies de l'information
72200000	Service de programmation et de conseil en logiciel
48326000	Logiciel de cartographie
38221000	Système d'Information Géographique (SIG)

3. . CARACTERISTIQUES DU MARCHE

3.1 Procédure

Le marché est passé par voie d'appel d'offres ouvert en application des articles L.2113-11, L.2124-2 et R.2124-2, R.2161-2 à R.2161-5 du code de la commande publique.
Le C.C.A.G. applicable est celui applicable aux marchés publics de techniques de l'information et de la communication (arrêté du 30 mars 2021, JORF n°0078 du 1 avril 2021) désigné ci-après CCAG-TIC (NOR: ECOM2106875A publié au JO du 1er avril 2021).

3.2 Forme du marché

Le marché prend la forme d'un accord-cadre exécuté par bons de commandes en application des dispositions des articles R.2162-6, R.2162-4 à R.2162-6, R.2162-13 et R.2162-14 du code de la commande publique.

Le marché est passé sans montant minimum et avec un montant maximum de commande.

Montant minimum annuel	Montant maximum annuel
sans	300 000 € HT

3.3 Décomposition en lots et modalité d'attribution

Le marché ne fait pas l'objet d'une décomposition en lots juridiques, son objet ne permettant pas l'identification de lots distincts.

Le marché porte les cinq prestations désignées ci-après :

Prestation	Désignation
1	Prise en main de l'application (prise de connaissance)
2	Maintenance corrective
3	Maintenance évolutive
4	Maintenance adaptative
5	Réversibilité

3.4 Prestations supplémentaires éventuelles et variantes

Il n'est pas proposé de prestations supplémentaires éventuelles et les variantes sont interdites.

3.5 Durée du marché

L'accord-cadre prend effet à compter de sa notification pour une durée de douze (12) mois. Il est reconductible dans les mêmes termes trois fois par tacite reconduction sans que sa durée ne puisse excéder quatre (4) ans.

En cas de non-reconduction, l'ONF notifiera sa décision au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception, quatre (4) mois au plus tard avant l'échéance en cours.

Conformément à l'article R.2162-5 du code de la commande publique, l'émission des bons de commande ne pourra intervenir que pendant la durée de validité de l'accord-cadre. La durée d'exécution des prestations commandées n'excèdera pas six (6) mois pour le dernier bon de commande.

3.6 Lieu d'exécution du marché

Les prestations se déroulent dans les locaux du titulaire.

3.7 Marchés de prestations similaires

L'ONF se réserve la possibilité d'effectuer des achats de prestations similaires, dans les conditions d'application de l'article R.2122-7 du code de la commande publique.

4 CARACTERISTIQUES DE LA CONSULTATION

4.1 Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est de 180 jours.

Il court à compter de la date limite fixée pour la remise des offres.

4.2 Nature des contractants

Conformément à l'article R.2142-19 du code de la commande publique, les opérateurs économiques sont en effet autorisés à se porter candidat sous forme de groupement solidaire ou conjoint, sous réserve du respect des règles relatives à la concurrence.

Le cas échéant et dans les deux formes de groupements, l'un des opérateurs économiques membres du groupement, désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire, représentera l'ensemble des membres vis-à-vis du pouvoir adjudicateur, et coordonnera les prestations des membres du groupement.

Il est prévu que le mandataire du groupement conjoint sera solidaire, pour l'exécution de l'accord-cadre, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard du pouvoir adjudicateur.

En outre, en cas de groupement conjoint, l'acte d'engagement sera un document unique qui indiquera le montant et la répartition détaillée des prestations que chacun des membres du groupement s'engagera à exécuter.

Les candidatures et les offres seront présentées soit par l'ensemble des opérateurs économiques groupés, soit par le mandataire s'il justifie des habilitations nécessaires pour représenter ces opérateurs économiques au stade de la passation de l'accord-cadre. Un même opérateur économique ne pourra pas être mandataire de plus d'un groupement pour un même marché.

Enfin, la composition du groupement ne pourra être modifiée entre la date de remise des candidatures et la date de signature de l'accord-cadre. Toutefois, si le groupement apporte la preuve qu'un de ses membres est mis en liquidation judiciaire ou qu'il se trouve dans l'impossibilité d'accomplir sa tâche pour des raisons qui ne sont pas de son fait, il pourra demander au pouvoir adjudicateur l'autorisation de continuer à participer à la procédure de passation sans cet opérateur

défaillant, en proposant le cas échéant à l'acceptation du pouvoir adjudicateur un ou plusieurs sous-traitants. Le pouvoir adjudicateur se prononcera sur cette demande après examen de la capacité professionnelle, technique et financière de l'ensemble des membres du groupement ainsi transformé et, le cas échéant, des sous-traitants présentés à son acceptation.

Les titulaires pourront sous-traiter l'exécution de certaines parties des prestations à condition d'avoir obtenu du pouvoir adjudicateur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement. Dans cette hypothèse, les titulaires demeureront personnellement responsables de l'exécution de toutes les obligations résultant de l'accord-cadre.

5 MODALITES DE RETRAIT DU DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES

5.1 Modalités de retrait du dossier

Le dossier de consultation des entreprises est gratuitement mis à disposition par téléchargement sur le site Internet : www.marches-publics.gouv.fr

5.2 Composition du dossier

Le dossier de consultation des entreprises remis aux candidats comporte les pièces suivantes :
- le présent règlement de la consultation ;
- le cahier des clauses administratives et le cahier des clauses techniques particulières et ses annexes,

 - ✓ Annexe1_Presentation_BDRTM_2026
 - ✓ Annexe2_BDRTM_Manuel_2026-09-29
 - ✓ Annexe3_BDRTM-MIEX_v1.0
 - ✓ Annexe 4 CCTP - Plan PAS

- l'acte d'engagement à compléter :
 - son annexe 1 : l'annexe financière (BPU) ;
 - son annexe 2 : les coordonnées des personnes en charge du marché ;

6 MODALITES DE PRESENTATION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

Tous les documents constituant, accompagnant ou cités à l'appui de la candidature et de l'offre doivent être rédigés en français. Les documents rédigés en langue étrangère sont néanmoins acceptés s'ils sont accompagnés d'une traduction en langue française dont l'exactitude est certifiée par un traducteur expert auprès des tribunaux (tribunaux français ou tribunaux du pays du candidat) et dont le nom et l'adresse seront indiqués.

Tous les courriers adressés à l'ONF doivent également être rédigés en français.

Les candidats doivent présenter leur dossier dans les conditions décrites ci-dessous sous peine d'être écartés.

6.1 Modalités de présentation des dossiers

Conformément à l'article R.2151-6 du code de la commande publique, les dossiers des candidats seront transmis par voie électronique sur la plateforme à l'adresse suivante : https://www.marches-publics.gouv.fr

La date et l'heure limite de réception des offres est indiquée en première page.

6.2 Contenu des dossiers de candidatures de d'offres

6.2.1 La candidature

Chaque candidat y compris les cotraitants en cas de groupement d'entreprises et les sous-traitants déclarés au moment de l'offre aura à produire un dossier de candidature complet comprenant les pièces suivantes, datées et signées par la personne habilitée à engager l'opérateur économique :

Le dossier de présentation de chaque candidature doit obligatoirement comprendre les pièces suivantes (les formulaires types non fournis dans le dossier de consultation sont téléchargeables sur le site Internet du ministère de l'Economie, des Finances : https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat

1. **Soit la lettre de candidature (DC1)** mentionnant si le candidat se présente seul ou en groupement et, dans ce dernier cas, faisant apparaître les membres du groupement et l'habilitation du mandataire par ses cotraitants ;

 Soit une déclaration sur l'honneur dûment datée et signée par une personne habilitée à l'engager attestant que le candidat n'entre dans aucun des cas mentionnés aux articles L.2141-1 à L2141-14 du code de la commande publique ;

 Soit le Document Unique de Marché Européen (DUME ou eDUME).

 Accompagné, le cas échéant d'un pouvoir autorisant la personne signataire à engager la société candidate.

2. **La déclaration de candidature** (**DC2**) précisant en particulier les éléments suivants :

 1. le nom ou la dénomination du candidat, l'adresse du siège du candidat ou du siège social ;
 2. le nom ou la dénomination du candidat, l'adresse du service qui exécutera les prestations et qui sera l'interlocuteur de l'ONF ;
 3. les noms et fonctions des personnes ayant pouvoir d'engager la société ;
 4. le chiffre d'affaires global et le chiffres d'affaires concernant les fournitures ou services objet de l'accord-cadre, réalisés au cours des trois derniers exercices disponibles ;
 5. les effectifs moyens annuels du candidat et l'importance du personnel d'encadrement pour chacune des trois dernières années ainsi que l'outillage, le matériel et l'équipement technique dont le candidat dispose pour la réalisation de marchés de même nature ;
 6. les agréments, certificats et expérience dont dispose le candidat ;
 7. un ou des certificats de qualification professionnelle, s'il en dispose. La preuve de la capacité du candidat peut être apportée par tout moyen, notamment par des certificats d'identité professionnelle.

 Sera annexé à cette déclaration le document suivant :

 8. la copie du ou des jugements autorisant le candidat en situation éventuelle de redressement judiciaire, à poursuivre son activité pendant la durée prévisible d'exécution de l'accord-cadre.

3. **Le cas échéant, le DC4 ou acte spécial** relatif à la présentation d'un sous-traitant.

Dans le cas de candidatures groupées, il est rappelé aux candidats que chaque membre du groupement doit fournir l'ensemble des documents demandés aux points 2 à 4. En effet, l'examen des candidatures portera sur les éléments fournis par tous les membres du groupement.

Conformément à l'article R.2143-7 du code de la commande publique, le candidat auquel il est envisagé d'attribuer l'accord-cadre devra produire en outre, avant notification de l'accord-cadre, les documents précisés

6.2.2 L'offre

Elle comprend les pièces contractuelles suivantes :

- ☒ **L'acte d'engagement** et son **annexe financière, les coordonnées des personnes en charge du marché** dûment complétés. Il sera accompagné d'un RIB. Cet acte d'engagement porte acceptation du cahier des clauses administratives et techniques particulières, sans aucune réserve ;

- ☒ **Un mémoire technique**, respectant la structure suivante :
- **Un mémoire technique** comportant :

L'ensemble des éléments ci-dessous et ceux mentionnés dans le CCTP et à reprendre en respectant le Cadre de Mémoire Technique (CMT) joint ;

- **PAS** selon modèle **;**
- **PAQ ;**
- **Les CVs et le planning selon le CMT ;**

Les pièces précitées sont obligatoires. Leur absence ou le caractère incomplet de ces pièces pourra entraîner le rejet du candidat pour non-conformité au présent règlement de la consultation.
Dans le cas de candidatures groupées, les offres présentées par des groupements doivent être signées soit par l'ensemble des entreprises groupées, soit par le mandataire, s'il justifie des habilitations nécessaires pour représenter ces entreprises (notamment lettre de candidature dûment remplie et présentée dans la candidature).

7 EXAMEN DES PLIS

7.1 Examen des candidatures

Le pouvoir adjudicateur procèdera à l'ouverture des plis et à l'examen des éléments relatifs à la candidature.

Avant de procéder à cet examen, s'il constate que des pièces dont la production était réclamée sont absentes ou incomplètes, il peut décider de demander à tous les candidats concernés de produire ou de compléter ces pièces dans un délai identique pour tous les candidats et qui est fixé à 5 jours.

Au vu des pièces et renseignements figurant dans l'offre, sont éliminés conformément aux articles L.2141-1 à L.2141-14 et R.2144-7 du code de la commande publique, les candidats :

1. **dont la candidature n'est pas recevable pour les raisons suivantes :**
 - le candidat est en état de liquidation judiciaire, ou de faillite personnelle, ou fait l'objet d'une procédure équivalente régie par un droit étranger ;
 - le candidat a fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation définitive pour l'une des infractions énumérées à l'article 8.1 de l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 ;
 - le candidat a fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L.8221-1, L.8221-2, L.8221-3, L.8221-5 et L.8231-1, L.8241-1 et L.8251-1 du Code du travail ;
 - le candidat n'a pas souscrit, au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la consultation, les déclarations lui incombant en matière fiscale et sociale ou n'a pas acquitté les impôts et cotisations exigibles à cette date ;
 - le candidat assujetti à l'obligation définie à l'article L.5212-1 du Code du travail n'est pas en règle au regard des dispositions de l'article L.5212-5 du Code du travail ;
 - le candidat a fait l'objet d'une interdiction de concourir aux marchés publics ;

2. **qui ne présentent pas de garanties techniques et financières suffisantes.**

Conformément aux articles R.2132-1 à R.2132-14 du code de la commande publique portant sur la dématérialisation des communications et échanges d'informations, si une candidature transmise est rejetée en application des articles L.2141-1 à L.2141-14 et R.2144-7, l'offre correspondante est effacée des fichiers du pouvoir adjudicateur sans avoir été lue. Le candidat en est informé.

7.2 Examen des offres

Les offres inappropriées, irrégulières ou inacceptables telles que définies à l'article R.2152-1 alinéa 1 du code de la commande publique seront rejetées. Toutefois, le pouvoir adjudicateur pourra décider de mettre en œuvre les dispositions de l'article R.2152-1 alinéa 2 et autoriser tous les soumissionnaires concernés à régulariser les offres irrégulières dans un délai approprié, à condition qu'elles ne soient pas anormalement basses.

Pour les candidats dont l'offre peut être examinée, et conformément à l'article R.2152-7 du code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur choisira l'offre jugée la plus avantageuse économiquement, selon les critères énoncés et pondérés en pourcentage ci-dessous :

Critère 1 : Prix 60%	**100 points**
✓ *Sous critère 1.1* : Coût de la prise en main de l'application	15 points
✓ *Sous critère 1.2 :* Coût de la maintenance corrective : forfait annuel représenté sur 4 ans	30 points
✓ *Sous critère 1.3* : Coût de la maintenance évolutive	25 points
✓ *Sous critère 1.4 :* Coût de la maintenance adaptative	15 points
✓ *Sous critère 1.5 :* Coût de la réversibilité	15 points
Critère 2 : Valeur technique 35%	**100 points**
Sous critère 2.1 : Qualité du processus lié à la prise en main appréciée notamment au regard du planning prévisionnel détaillé et phasé indiquant la charge humaine associée **- *15 points***	15 points
✓ *Sous critère 2.2 :* Qualité du service de maintenance de la solution, jugé au regard de : - La méthodologie proposée pour assurer la TMA de manière optimale **– *11 points*** - La gestion des anomalies et dysfonctionnements **– *12 points*** - L'organisation de mise en œuvre des évolutions **– *12 points***	35 points
✓ *Sous critère 2.3 :* Qualité de l'équipe dédiée à l'exécution des prestations appréciée au regard de son expérience dans des projets similaires **– *35 points***	35 points
✓ *Sous critère 2.4 :* Qualité du processus lié à la réversibilité appréciée notamment au regard du planning prévisionnel détaillé et phasé indiquant la charge humaine associée **– *15 points***	15 points
Critère 3 : Sobriété environnementale dans l'exécution de la prestation 5%	**100 points**
✓ Éco-conception des matériels des intervenants dédiés à l'exécution des prestations : valorisation de l'utilisation, dans le cadre de l'exécution des prestations, de matériels reconditionnés, labellisés (EPEAT, Blue Angel, TCO) ou à haute efficacité énergétique (Energy Star)	**4 points**

8 ATTRIBUTION DU MARCHE

Le marché sera attribué au candidat dont l'offre se révélera économiquement la plus avantageuse, compte tenu des critères pondérés énoncés à l'article 7.2 ci-dessus. Sous réserve de productions des documents ci-dessous :

Ces certificats devront être fournis par le candidat, dans un délai de 10 jours, compté à partir de la réception de la demande de l'ONF (via la PLACE).

Si le candidat retenu est un groupement, la demande de l'ONF sera adressée au mandataire du groupement qui devra présenter, dans le délai indiqué ci-dessus, les pièces exigées pour l'ensemble des membres du groupement.

Si le candidat retenu a présenté un ou des sous-traitants, il devra également joindre à ses propres certificats, les certificats de son ou de ses sous-traitants.

Conformément à l'article R.2144-7 du code de la commande publique, si le candidat retenu ne peut produire les certificats fiscaux et sociaux dans le délai fixé par l'ONF, son offre est rejetée et la même demande est présentée au candidat suivant dans le classement des offres établi par le pouvoir adjudicateur.

9 TRAITEMENT DES OFFRES ANORMALEMENT BASSES

Conformément à l'article R.2152-3 du code de la commande publique, dans le cas où leur offre paraîtrait anormalement basse, les candidats devront être en mesure de fournir toutes les justifications sur la composition de l'offre qui leur seront demandées par l'ONF pour lui permettre d'apprécier si l'offre de prix proposée est susceptible de couvrir les coûts de l'accord-cadre.
Si les informations fournies ne permettent pas au candidat de justifier son prix, il pourra être rejeté.

10 PIECES A REMETTRE PAR LE CANDIDAT ATTRIBUTAIRE

10.1 Au titre des pièces mentionnées à l'article D.8222-5 ou D.8222-7 ou D.8222-8 du Code du travail

Le candidat attributaire devra remettre les pièces suivantes :

1. **Dans tous les cas :**
 a) Une déclaration sur l'honneur du candidat attestant qu'il ne se trouve pas dans un cas d'interdiction de soumissionner mentionné n'entre dans aucun des cas mentionnés aux articles L.2141-1 à L2141-14 du code de la commande publique ;
 b) Une attestation de fourniture de déclarations sociales, émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions sociales incombant au cocontractant et datant de moins de 6 mois ;
 c) Une déclaration sur l'honneur du cocontractant du dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires et le récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalité des entreprises lorsque le cocontractant n'est pas tenu de s'immatriculer au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers et n'est pas en mesure de produire les documents mentionnés au a) ou au b) du présent article.

2. **Lorsque l'immatriculation du cocontractant au registre du commerce ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants :**
 a) Un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou Kbis) ;
 b) Une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
 c) Un devis, document publicitaire ou correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou tableau d'un ordre professionnel, ou référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente.

3. **Lorsque le candidat emploie des salariés :**

 Une attestation sur l'honneur établie par ce contractant, à la date de signature du contrat et tous les 6 mois jusqu'à la fin de l'exécution du contrat, de la réalisation du travail avec des salariés employés régulièrement au regard des articles L.1221-10, L.3243-2 et R.3243-1 du Code du travail.

Ces pièces mises à jour seront exigées tous les 6 mois jusqu'à la fin de l'exécution de l'accord-cadre.

10.2 Au titre des attestations et certificats sociaux et fiscaux

L'accord-cadre ne peut être attribué au candidat retenu que sous réserve que celui-ci produise les certificats sociaux et fiscaux délivrés par les organismes compétents, au titre de l'année précédant le lancement de la consultation.

Le candidat peut produire comme justificatif de sa situation fiscale et sociale :

- Soit une copie des attestations fiscales et sociales :
 - les certificats fiscaux : la liasse 3666 (en trois ou quatre volets selon la situation du candidat) délivrée par les services fiscaux et attestant de la souscription des déclarations et des paiements concernant l'impôt sur le revenu ou sur les sociétés et la taxe sur la valeur ajoutée ;
 - les certificats sociaux délivrés par les caisses concernées (certificat URSSAF attestant la déclaration et le versement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales,...).

Les certificats fiscaux et sociaux sont ceux établis pour l'année au cours de laquelle l'avis d'appel public à la concurrence est envoyé à la publication et traduisent la situation au 31 décembre de l'année précédente.

Les entreprises individuelles et sociétés de capitaux créées après le 31 décembre de l'année précédente doivent fournir à la place des certificats fiscaux et sociaux un récépissé de dépôt auprès d'un centre de formalités des entreprises ou un extrait Kbis.

Les sociétés de personnes et groupements ayant la personnalité morale créées après le 31 décembre de l'année précédente doivent fournir les volets 1 et 4 de la liasse 3666 en autant d'exemplaires qu'il y a d'associés ou de personnes redevables de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés ; à la place des autres certificats, ils doivent produire un récépissé de dépôt auprès d'un centre de formalités des entreprises ou un extrait Kbis.

Les candidats établis dans un État membre de l'Union Européenne autre que la France devront produire les certificats équivalents établis par les administrations et organismes du pays d'origine.

Si les candidats ne sont pas établis dans l'Union Européenne, ils doivent produire une déclaration sous serment effectuée devant une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine.

11 DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Pour obtenir tous les renseignements complémentaires d'ordre administratif, juridique ou technique qui leur seraient nécessaires au cours de leur étude, les candidats devront faire parvenir leur demande au plus tard 12 jours avant la date limite de réception des offres.

Les renseignements complémentaires éventuels sur le dossier de consultation seront communiqués par l'ONF 8 jours au plus tard avant la date limite fixée pour la réception des candidatures.

Si la nature des renseignements l'exige, une réponse sera alors adressée en temps utile à toutes les entreprises ayant retiré le dossier.

12 DELAI DE MODIFICATION DE DETAIL AU DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES

L'ONF se réserve le droit d'apporter des modifications de détail au dossier de consultation, en les portant à la connaissance des candidats, le cas échéant par avis de publicité modificatif, au plus tard 8 jours avant la date limite fixée pour la réception des offres. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir élever aucune réclamation à ce sujet.

Ce délai est décompté à partir de la date d'envoi, par l'ONF, du dossier modifié aux candidats ayant retiré le dossier initial ou, lorsqu'un avis modificatif est publié, à compter de la date d'envoi de cet avis à la publication.